

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 20 Août 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2157).

2. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2158).

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2158).

4. — Transmission d'une loi soumise à nouvelle délibération (p. 2158).

5. — Evolution de la Nouvelle-Calédonie. — Nouvelle délibération de la loi en nouvelle lecture (p. 2158).

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Rappels au règlement (p. 2159).

MM. Charles Pasqua, le ministre délégué, Etienne Dailly, Michel Darras.

Discussion générale (p. 2160).

MM. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

★ (1 f.)

Exception d'irrecevabilité (p. 2162).

Motion n° 1 de la commission. — MM. Georges Dagonia, le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble de la loi.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 2164).

7. — Fait personnel (p. 2164).

M. Michel Darras.

8. — Ajournement du Sénat (p. 2164).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution (urgence déclarée).

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Dick Ukeiwé, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Germain Authié et Jacques Eberhard.

Suppléants : MM. Marc Bécam, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, François Collet, Paul Girod, Charles Lederman et Jacques Thyraud.

Comme nous en avons décidé hier soir, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à dix-huit heures, heure à laquelle je vous informerai de l'état d'avancement des débats à l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, l'ordre du jour appellerait la discussion, en nouvelle lecture, de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, mais je viens d'être informé que, à l'heure actuelle, le débat continuait à l'Assemblée nationale.

Monsieur le président de la commission, quel pronostic peut-on établir afin d'organiser nos travaux ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, le pronostic est quelque peu incertain. En effet, j'ignore combien de temps va durer la discussion à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, une fois le texte transmis, notre commission devra se réunir et, même si sa réunion est brève, je ne vois guère comment nous pourrions reprendre la séance avant dix-neuf heures trente ou dix-neuf heures quarante-cinq dans l'hypothèse — je crois traduire ici le vœu d'un certain nombre de mes collègues — où nous souhaiterions en terminer avant le dîner.

Je ne peux donc vous donner aucune certitude en la matière. Simplement, je vous suggère de faire le point de la situation vers dix-neuf heures trente.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de nous réunir à dix-neuf heures quinze, afin de faire le point ; l'heure de la séance sera alors fixée. Nous reprendrons nos travaux soit vers dix-neuf heures trente, s'il paraît possible de terminer la discussion du projet de loi avant le dîner, soit, si cette première hypothèse était impossible, après le dîner.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 20 août 1985, de notre ancien collègue M. Marc Pauzet, qui fut sénateur de la Gironde de 1955 à 1971.

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE LOI SOUmise A NOUVELLE DELIBERATION

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

La loi sera imprimée sous le numéro 478, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 5 —

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouvelle délibération de la loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Profitant de sa présence, je voudrais m'adresser à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il me revient, mais je pense que le propos que je vais rapporter est inexact — je le souhaite, en tout cas — que vous auriez déclaré, monsieur le ministre, au cours du débat à l'Assemblée nationale, que la commission des lois du Sénat a retardé, ou aurait retardé — j'emploie pour l'instant le conditionnel — sans motif valable le départ sur le terrain de sa mission.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Non, pas la commission des lois !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je termine mon propos. J'apporterai les rectifications qui, de toute manière, me paraissent s'imposer car, quels que soient les membres de la commission des lois que vous entendiez viser, je ne peux admettre un tel propos.

Je rappelle qu'au cours de la dernière session la commission, comme il est normal, a dû examiner un grand nombre de textes. Jamais il n'a pu être reproché à quiconque, au sein de cette commission, de faire en sorte que les débats du Sénat ne se déroulent pas à un rythme normal.

Je dois même dire qu'au cours de la fin de la session, nous avons fait en sorte que, dans la plupart des cas, un certain nombre de textes qui relevaient de notre compétence puissent être examinés par nous malgré des conditions particulièrement difficiles. Nous l'avons fait parce que nous avons toujours eu le souci de tenir compte des exigences du Gouvernement : même si nous ne sommes pas d'accord sur le fond d'un texte, nous n'entendons pas en retarder l'examen et il ne nous appartient pas de déterminer le moment où celui-ci doit avoir lieu.

Je n'admetts donc pas qu'au cours d'un débat on laisse entendre que la date à laquelle celui-ci se termine est due en grande partie au fait que la commission des lois s'est rendue trop tardivement en Nouvelle-Calédonie.

Nous nous sommes rendus en Nouvelle-Calédonie au moment où nous l'avons pu, pas avant. Et, quand nous l'avons fait, nous n'avons pas eu lieu de le regretter, parce que nous avons pu y constater un certain nombre de choses dont vous n'avez pas tenu compte, ni vous, monsieur le ministre, ni le groupe socialiste. Je m'explique : ayant rapporté ici un certain nombre d'informations — des informations utiles, des informations précieuses — nous étions revenus avec le souci d'aboutir à un texte pouvant correspondre à l'intérêt général. Mais l'Assemblée nationale comme vous-même, monsieur le ministre, vous n'en avez pas voulu. C'est votre affaire, c'est votre responsabilité.

Je dois vous dire simplement que la raison essentielle pour laquelle ce débat a été retardé est que vous n'avez pas tenu compte, une fois de plus, une fois encore, des indications que

nous avons données sur l'inconstitutionnalité de vos propositions. Si vous en aviez tenu compte, il n'y aurait pas eu de recours devant le Conseil constitutionnel et, en tout cas, ce dernier n'aurait pas eu à casser votre texte.

Or, compte tenu de la manière dont vous agissez à présent, un nouveau retard risque fort de survenir, car nous allons déposer, vous le savez, un nouveau recours au Conseil constitutionnel. Ce recours est fortement motivé, et il a de grandes chances d'aboutir. A ce moment-là, vous ne pourrez pas dire, je pense, que la commission des lois est responsable du retard. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Larché, j'ai dit exactement — j'ai le texte sous les yeux — que le Sénat n'avait pris le texte que le 23 juillet, alors que l'Assemblée nationale avait terminé sa première lecture le 4 juin. Je n'ai pas parlé de la commission des lois, mais du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je vous ai entendu !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je rappelle d'ailleurs que la conférence des présidents avait pris l'habitude de repousser de semaine en semaine la lecture des textes, et il y aurait beaucoup de choses à dire sur ce point.

Je maintiens donc que le Sénat a indiscutablement retardé la lecture de ce texte sur la Nouvelle-Calédonie.

Je trouve également curieux, monsieur Larché, étant donné tout ce que vous avez fait, que vous puissiez préjuger la décision du Conseil constitutionnel. Je ne me permettrais pas de le faire : même si j'étais en colère, je ne me permettrais pas de mettre en cause le Conseil constitutionnel.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne l'ai pas mis en cause ! Je souhaite simplement que nous soyons entendus.

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous ne savez, en effet, strictement rien de la décision qui sera rendue. Que vous souhaitiez que votre recours aboutisse, c'est évident, mais vous n'en savez strictement rien.

Votre tâche n'est, certes, pas facile, mais la mienne ne l'est pas non plus. Quoi qu'il en soit, je maintiens que le Sénat a retardé l'examen de ce texte.

Rappels au règlement.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Selon une démarche qui lui devient, hélas, habituelle, le ministre chargé des relations avec le Parlement, s'il se montre aimable dans notre assemblée, se livre devant l'Assemblée nationale à une critique du Sénat. Je trouve cette démarche particulièrement discourtoise.

Chacun sait que le Gouvernement a la parole lorsqu'il la demande. Notamment au cours de notre débat d'hier, si le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie est intervenu abondamment, ce qui était normal, le ministre chargé des relations avec le Parlement, lui, n'est pratiquement pas intervenu, ce qui était son droit.

Mais je trouve véritablement regrettable que, s'il avait quelque chose à me dire, il ne me l'ait pas dit en face. Moi, je n'ai pas l'habitude de parler par derrière : lorsque j'ai quelque chose à dire, je le dis.

J'ai dit hier que je considérais que M. Fabius avait atteint son niveau d'incompétence : je le maintiens. J'ai dit que je considérais comme souhaitable pour le pays qu'il s'en aille et qu'il démissionne : je le répète.

Je mène un combat politique et je suis fidèle aux idées que j'ai sers, mais j'ai soin de ne jamais mélanger les attaques personnelles et le combat politique. Je ne fais pas d'attaque personnelle. Il n'en est pas de même de la part d'un certain nombre de membres du parti socialiste. J'ai notamment lu aujourd'hui les propos qu'a tenus sur mon compte un membre du parti socialiste, M. Destrade. Ses propos sont diffamatoires ; nous nous

en expliquerons ailleurs. Je regrette seulement qu'il ne fasse pas preuve d'autant de courage, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques, son département, lorsqu'il s'agit de combattre les terroristes et les séparatistes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Pasqua, être aimable, c'est normal. Si je ne l'étais pas et si je ne faisais pas preuve d'une certaine courtoisie, il y a longtemps que j'aurais disparu de cet hémicycle. (*Rires.*)

Je n'ai pas du tout mis en cause M. Pasqua sur le plan personnel, il le sait fort bien. S'il a relu ce que j'ai dit exactement, il verra que j'ai répondu sur le plan politique, ce qui me paraît normal ; j'ai répondu au moment où il le fallait.

En revanche, monsieur Pasqua, je tiens à vous préciser — je ne l'avais pas dit hier — que ce n'est pas de vous qu'il s'agit, mais de M. le sénateur Dailly. Bien sûr, je n'ai pas ici à porter un jugement, je parle uniquement sur le plan personnel, mais j'ai regretté que M. Dailly, hier, ait mis en cause les méthodes de travail de l'Assemblée nationale. D'ailleurs, le rapporteur M. Massot l'a dit lui-même. Relisez le compte rendu des débats et vous verrez que M. Dailly a mis en cause très gravement hier la façon dont a travaillé M. le rapporteur Massot, et je dis et je maintiens « très gravement ». Je ne l'avais pas dit, je ne pensais pas avoir à le dire, mais je pense qu'il faut qu'un peu de raison revienne à chacun pour poursuivre notre débat, dont l'objet est essentiel.

Je tiens tout de même à redire à M. Pasqua que je ne vais pas défendre ici M. Destrade, qu'il vient également d'attaquer. Ce n'est pas mon rôle. Mon rôle est d'essayer de participer de mon mieux et à ma place au fonctionnement des deux assemblées dans des conditions qui ne sont pas toujours faciles.

M. Maurice Schumann. C'est vrai, mais M. Pasqua répondait à une attaque.

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous me rendez en quelque sort hommage, monsieur Schumann car, moi aussi, j'ai riposté à une attaque très dure formulée, avec talent d'ailleurs, par M. Pasqua. J'ai répondu sur le plan politique. Je dois dire que j'ai toujours de l'estime pour tous les personnels et tous les membres de la Haute Assemblée, comme j'ai de l'estime pour tous les députés, à quelque parti qu'ils appartiennent. Mais, moi aussi, j'ai mes idées ; je les défends et je crois qu'il n'est pas bon que d'un côté on attaque l'Assemblée nationale et de l'autre le Sénat si on ne siège pas dans cette assemblée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, ce n'est pas en tant que rapporteur que je voudrais intervenir en cet instant, mais à titre personnel puisque je viens d'être mis en cause par M. Labarrère.

Vous m'avez sans doute fort mal écouté, monsieur le ministre, mais le *Journal officiel* en fera foi. Voici exactement ce que j'ai dit. Je le sais par cœur. J'ai dit, s'agissant de M. Massot, rapporteur à l'Assemblée nationale, qu'il avait écrit dans son rapport — si l'on ne peut plus citer le rapport d'un rapporteur de l'Assemblée nationale sans mettre, comment avez-vous dit ? « gravement en cause »...

M. André Labarrère, ministre délégué. Oui.

M. Etienne Dailly. ...les méthodes de travail de l'Assemblée nationale, alors, très sincèrement, je ne sais plus ce que devient le bicaméralisme dans ce pays. En tant que rapporteur, je reconnais à tout député le droit, puisque nos collègues de l'Assemblée nationale reçoivent les rapports des sénateurs comme nous les leurs, de me demander compte de ce que j'y écris.

M. Massot avait déclaré à la tribune de l'Assemblée que le Conseil constitutionnel — je ne peux pas me tromper puisque je l'ai relaté dans mon rapport écrit — que le Conseil constitutionnel, dis-je, « n'avait dans sa décision donné aucun élément précis au législateur », ce qui dénote qu'il avait décidé d'ignorer les considérants de la décision du Conseil « se demandant même » — ce qui est à proprement parlé incroyable — « si le Conseil ne voulait pas ainsi s'ériger en juge de l'oppo-

tunité». Et j'ai fait figurer en bas de page : « Propos prononcés à la deuxième séance du 10 août 1985, qui figurent au compte rendu analytique de l'Assemblée nationale, page 28 pour la première citation et page 3 pour la seconde citation ».

Si vraiment, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, c'est « mettre gravement en cause » — car je n'ai rien dit d'autre que ce que je viens de répéter — les méthodes de travail de l'Assemblée nationale que de citer les propos tenus à la tribune par un rapporteur, c'est la fin du parlementarisme dans ce pays. Très sincèrement, je ne comprends pas que ce soit précisément vous, monsieur le ministre, qui êtes chargé des relations avec le Parlement, qui vous permettiez de tenir des propos de cette nature.

Mais puisque vous m'avez mis en cause, je voudrais vous dire que tout à l'heure je vous ai entendu dire ceci devant l'Assemblée nationale, j'ai noté : « Le Sénat a repoussé sans motif valable le départ sur le terrain de sa mission ».

M. André Labarrère, ministre délégué. Tout à fait !

M. Etienne Dailly. ... et toute la réponse de M. le président de la commission des lois vient précisément de faire litier de cette accusation fallacieuse, vous le savez bien.

Nous avions en juin vingt textes en charge à la commission. Ou bien tout s'arrêtait au Sénat, ou bien nous les écluions — pardonnez-moi cette expression — avant la fin de la session qui se clôturait le 30 juin. C'est ce que nous avons fait et nous sommes partis dès le 30 juin au soir.

Par conséquent je conteste que le Sénat ait repoussé sans motif valable le départ sur le terrain de sa mission. C'est ce que vient de vous dire le président de la commission, il y a un instant. Voilà pour vos propos. Quant aux miens, ils sont là, ils sont écrits. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je maintiens mon propos.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, les membres socialistes de la commission des lois s'étaient engagés auprès du président Larché à tout faire pour que ce débat aille vite ce soir. Mais puisque nous voilà sortis du sixième rappel au règlement présenté depuis hier quinze heures, permettez-moi de présenter, en moins de cinq minutes, le septième rappel au règlement.

Je me bornerai à ce qui a été dit au Sénat et à ce qui figurera au compte rendu officiel des débats du Sénat. Je m'adresse à M. le président Larché — et je le fais en toute amitié, car il sait que nos relations au sein de la commission des lois ont toujours été, de part et d'autre, empreintes de la plus grande courtoisie — pour relever une expression qu'il a employée. Monsieur le président Larché, je viens de vous entendre dire, alors que vous interveniez en qualité de président de la commission des lois, pour adresser des reproches au ministre chargé des relations avec le Parlement — ce qui est votre droit — je vous ai entendu dire, j'ai noté sous votre dictée : « Nous allons déposer un recours. »

Or, il faut que les choses soient claires. Un recours va être déposé, nous le savons tous. Il comportera un certain nombre de signatures, nous le savons tous. M. Larché sait que la sienne y figurera ou y figure déjà, cela le concerne. Mais ce n'est évidemment pas un recours au Conseil constitutionnel de la commission des lois, même dans sa majorité, ni du président des qualités de la commission des lois. Persuadé, monsieur le président Larché, que vos paroles ont dépassé votre pensée, je vous demande de m'en donner acte.

Discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, l'Assemblée nationale vient d'adopter la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le texte dans lequel elle l'avait adoptée au cours de sa lecture précédente.

Je demande au Sénat de bien vouloir suivre l'Assemblée nationale et d'adopter le texte dans sa rédaction actuelle.

M. Charles Pasqua. Comptez là-dessus !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, monsieur le ministre, je suis chargé par la commission des lois en cet instant de présenter au Sénat une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

La commission m'a prié de dire au Sénat qu'il n'était pas dans ses habitudes — je crois que c'est bien la première fois d'ailleurs que cela se produit — de présenter ainsi une motion d'irrecevabilité constitutionnelle autrement qu'avant la discussion des articles, car cela prive tous les orateurs de s'exprimer dans la discussion générale. Si elle a pris la décision de ne pas comme toujours attendre pour la déposer la fin de la discussion générale, ce n'est ni en raison du calendrier ni de l'heure — car nous sommes ici prêts à rester autant qu'il le faudra —...

M. Charles Pasqua. Et à revenir !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... Oui et aussi à revenir autant qu'il le faudra ; nous y sommes même préparés, si la commission a pris cette décision c'est simplement parce qu'il nous semble que tout a été dit et surtout parce qu'il ne s'agit pas de la première délibération, mais d'une nouvelle délibération. Voilà pourquoi, je l'espère, le Sénat ne tiendra pas rigueur à la commission de déposer dès cet instant la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle, motion qui, évidemment, met un terme à toute discussion puisque seul, l'auteur de l'initiative, un orateur contre, la commission si elle le désire à nouveau bien qu'elle soit l'auteur de l'initiative et le Gouvernement peuvent parler, aucune explication de vote ne pouvant intervenir.

J'ai une excuse à présenter au Sénat. J'ai l'habitude de ne pas rédiger mes interventions, afin d'essayer de présenter des exposés aussi vivants que possible. Mais s'agissant, dans les circonstances présentes, d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle et pour des raisons qu'un certain nombre d'entre vous connaissent déjà, je pense qu'il est préférable pour une fois de lire un texte, d'autant qu'il a été soigneusement pesé.

Pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 85-196 DC en date du 8 août 1985, M. le Président de la République et le Gouvernement ont décidé d'utiliser l'article 10, alinéa 2 de la Constitution et non l'article 23, premier alinéa de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Cette ordonnance portant loi organique, liée à l'apparition sous la V^e République d'un réel contrôle de la constitutionnalité des lois, a pour objet notamment pour objet de préciser les incidences sur la promulgation d'une loi de la censure par le Conseil constitutionnel de l'une de ses dispositions.

L'ordonnance susmentionnée envisage deux hypothèses, selon que la disposition jugée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel est ou non déclarée par lui inséparable de l'ensemble de la loi.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare inséparable de l'ensemble de la loi la disposition qu'il a jugée contraire à la Constitution, c'est l'article 22 de l'ordonnance susmentionnée qui s'applique. Cet article 22 dispose que la loi ne peut pas être promulguée.

Il en va différemment lorsque le Conseil constitutionnel ne déclare pas la disposition contraire à la Constitution inséparable de l'ensemble de la loi.

C'est alors l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 qui s'applique. Cet article dispose : « Dans le cas où le Conseil déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi » — c'est le cas qui nous occupe — « ... le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture ».

Cet article 23 est parfaitement clair dans sa lettre comme dans son esprit.

Si le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution une disposition d'une loi sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble, le Président de la République n'a le choix qu'entre deux solutions :

— ou bien il doit promulguer la loi à l'exception de la disposition déclarée contraire à la Constitution, quitte à faire déposer par la suite par le Premier ministre un nouveau projet

de loi ne comportant que la disposition manquante mais dans une rédaction nouvelle, cette fois conforme à la Constitution ;

— ou bien il doit demander aux chambres une nouvelle, mais unique, lecture en vue d'insérer dans la loi au lieu et place de la disposition censurée par le Conseil constitutionnel — et qui, de ce fait, est réputée inexistante — une disposition nouvelle cette fois conforme à la Constitution.

Le terme de « nouvelle lecture » est, en effet, employé une fois et une seule dans la Constitution. Il s'agit, dans l'article 45, alinéa 4, de « la nouvelle lecture » d'un projet ou d'une proposition de loi après échec de la phase de la commission mixte paritaire. Ledit article 45, alinéa 4, de la Constitution prévoit en effet qu'« après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat », le Gouvernement peut « demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement ».

En l'absence de toute référence dans l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique à cet article 45 de la Constitution, « la nouvelle lecture » prévue par l'article 23 de l'ordonnance ne peut pas être assimilée à celle de l'article 45 de la Constitution. Elle ne saurait donc, ni être précédée de la réunion d'une commission mixte paritaire, ni donner accès au « dernier mot » à l'Assemblée nationale.

Au demeurant, l'article 45 de la Constitution ne s'applique qu'aux projets et aux propositions de loi, en aucun cas aux lois déjà adoptées par le Parlement, et les facultés qu'il comporte de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire puis, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, n'y sont respectivement accordées qu'au Premier ministre et au Gouvernement, en aucun cas au Président de la République.

L'article 23 de l'ordonnance portant loi organique ouvre donc au Président de la République une faculté de rectification, mais qui suppose, à l'issue d'une nouvelle et unique lecture, l'accord des deux chambres composant le Parlement. Si cet accord des deux chambres n'est pas alors réalisé, l'utilisation de l'article 23 n'entraîne pas pour autant de blocage puisque le Président de la République peut alors demander au Premier ministre de présenter un nouveau projet de loi.

Pourtant le Président de la République et le Gouvernement n'ont pas finalement demandé « aux chambres une nouvelle lecture », conformément à l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique. Ils ont demandé « au Parlement une nouvelle délibération de la loi », conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de la Constitution.

L'utilisation dans le cas considéré de ce second alinéa de l'article 10 de la Constitution constitue un détournement de procédure caractérisé.

En effet, le droit qui est reconnu au Président de la République, dans le délai qui lui est imparti pour la promulgation, non pas de demander aux chambres une nouvelle lecture, mais de « demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi » constitue une prérogative traditionnelle en régime parlementaire.

Elle permet au chef de l'Etat, qui est lié par le devoir de promulgation, d'y surseoir et de demander au Parlement une nouvelle délibération d'une loi que ce dernier a votée.

Dans l'esprit de la Constitution, il est clair qu'il s'agit, pour le Président de la République, non pas d'intervenir dans la procédure parlementaire, mais seulement d'inviter le Parlement, par un acte solennel, à reconsidérer une loi sur laquelle le Président de la République a une option défavorable.

Le caractère conflictuel de cette situation ressort à l'évidence de la dernière phrase du second alinéa de l'article 10 de la Constitution, lequel précise : « Cette nouvelle délibération ne peut pas être refusée. »

L'usage de cet article 10, dans le cas présent, est d'une tout autre nature. Il ne s'agit nullement de demander au Parlement de réexaminer une loi qu'il a votée et sur laquelle le Président de la République veut alerter son jugement, mais de demander au Parlement de réexaminer une loi qui a le plein agrément du Président de la République mais dont une disposition, au demeurant essentielle, a été déclarée par le Conseil constitutionnel contraire à la Constitution.

Si cette demande de nouvelle délibération d'une loi peut même, à la limite, être de nature, dans certaines circonstances, à prévenir un recours devant le Conseil constitutionnel, ou encore à s'appliquer à une loi dont le Conseil constitutionnel a été saisi mais dont il a déclaré l'ensemble des dispositions conformes à la Constitution, cette prérogative présidentielle

ne saurait, sans être dénaturée ni détournée de son objet, être utilisée dès lors que le Conseil constitutionnel a déclaré une disposition de la loi contraire à la Constitution. C'est alors soit l'article 22, soit l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique prise pour l'application de l'article 63 de la Constitution qui, selon que ladite disposition a été déclarée inséparable ou non de l'ensemble de la loi, doit s'appliquer.

En l'occurrence, cette demande de nouvelle délibération, qui ne pouvait se dérouler que dans les mêmes conditions que la délibération précédente, n'avait d'autre but que d'échapper aux contraintes de la procédure normale. La procédure normale, c'était la nouvelle lecture prévue par l'article 23, premier alinéa, de l'ordonnance portant loi organique, mais elle avait toute chance de se solder par un échec, le Gouvernement aurait alors été conduit à la présentation d'un nouveau projet de loi qui aurait dû, avant d'être présenté au Parlement, être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, puis à une délibération en conseil des ministres, enfin à la consultation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, prévue par l'article 74 de la Constitution.

L'utilisation de l'article 10 de la Constitution au lieu de l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique n'avait d'autre but que de permettre et a effectivement permis de s'affranchir de l'ensemble de ces obligations.

L'utilisation de l'article 10 de la Constitution au lieu de l'article 23 de la loi organique n'avait d'autre but que de permettre et a effectivement permis de provoquer, en outre, la réunion d'une commission mixte paritaire puis, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Mais l'utilisation de l'article 10 de la Constitution au lieu de l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique a en revanche obligé le Président de la République à soumettre à la nouvelle délibération du Parlement l'ensemble de la loi, telle qu'elle avait été adoptée par ce dernier, y compris par conséquent l'alinéa 2 de l'article 4, bien qu'il ait été déclaré par le Conseil constitutionnel contraire à la Constitution et qu'il ne pût de ce fait figurer dans un document officiel distribué aux membres du Parlement pour qu'ils en délibèrent. Il en eût été d'ailleurs de même si le Président de la République — comme c'était aussi son droit — n'avait soumis à la nouvelle délibération du Parlement que le seul article 4, mais dans sa rédaction adoptée lors de la précédente délibération.

Ainsi, pour se placer dans les conditions de l'article 10 qu'il avait décidé d'utiliser, le Président de la République, avec le contreseing du Premier ministre — il engage la responsabilité du Gouvernement — a méconnu les dispositions de la seconde phrase du second alinéa de l'article 62 de la Constitution, laquelle précise que les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Cette violation de l'article 62 de la Constitution confirme bien que ce n'est pas l'article 10 de la Constitution qui pouvait être appliqué mais seulement l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique.

Dans le cas présent et pour toutes les raisons ci-dessus exposées, l'utilisation de l'article 10 de la Constitution au lieu et place de l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique, constitue donc bien un détournement de procédure constitutionnelle qui a débouché, c'était inévitable, sur une violation de la Constitution.

Au-delà du problème de la procédure selon laquelle a été votée la loi en cause, ce détournement risque, en dénaturant les relations entre le Président de la République et le Parlement, d'aboutir à des situations de blocage institutionnel. Il tendrait, en outre, à conférer au Chef de l'Etat un pouvoir d'appréciation des décisions du Conseil constitutionnel, qui n'appartient à personne.

Tels sont les motifs de procédure qui justifient l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle présentée par la commission des lois.

Restent maintenant les motifs de fond.

Dans sa décision du 8 août 1985, le Conseil constitutionnel a déclaré que « le Congrès, dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques ». Il a ainsi posé un principe.

Il a défini ensuite les deux critères qui devraient présider à la nouvelle attribution des sièges des conseils de région. Le premier critère est un critère démographique, mais le conseil

a précisé qu'« il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ». Il n'a pas exclu en outre — c'est le second critère — qu'il puisse être tenu compte d'autres « impératifs d'intérêt général ».

Il a toutefois précisé que la correction par rapport à la simple proportionnalité avec la population de chaque région, ainsi que la prise en compte éventuelle d'impératifs d'intérêt général, ne peuvent cependant intervenir que « dans une mesure limitée ».

Le Conseil constitutionnel a enfin déclaré que cette « mesure limitée » avait été « manifestement dépassée ».

Le Gouvernement ainsi que l'Assemblée nationale auraient donc dû, d'abord, rechercher quelles seraient les conséquences sur l'attribution des sièges des conseils de région de l'application d'une simple proportionnalité en fonction de la population de chaque région.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale auraient dû ensuite définir quelle était la mesure limitée dans laquelle ils pouvaient apporter des correctifs à cette simple proportionnalité, par exemple pour compenser comme le souhaitait le Gouvernement lui-même un certain déséquilibre entre la région de Nouméa et le reste du territoire. Ils auraient pu enfin faire alors intervenir la considération d'autres impératifs d'intérêt général.

Il ressort du texte que le Gouvernement a proposé par voie d'amendement à l'Assemblée nationale et que cette dernière a adopté comme des commentaires auxquels s'est livré dans le débat le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, que le Gouvernement n'a nullement procédé à cette analyse de la décision du Conseil constitutionnel.

J'ai d'ailleurs entendu tout à l'heure — j'ouvre ici une parenthèse — M. Labarrère lui-même dire, à l'Assemblée nationale : « Le Sénat demandait vingt sièges, on lui en offre vingt et un et, maintenant, il en demande vingt-cinq. Est-ce une vente aux enchères ? »

M. André Labarrère, ministre délégué. Je maintiens ces propos.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous pouvez les maintenir, monsieur le ministre ; je vais vous répondre ! De tels propos ne m'étonnent pas d'ailleurs. Le Conseil constitutionnel ? le Gouvernement ne connaît pas !

Quant au rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Massot, il déclarait — mais j'espère ne pas porter une atteinte grave aux travaux de l'Assemblée nationale en le citant !...

M. André Labarrère, ministre délégué. Pourquoi cette suffisance ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... quant à M. Massot, disais-je, il déclarait : « Le Sénat n'est pas content ; le Sénat a un siège de plus qu'il en avait demandé ; le Sénat en veut plus, toujours plus. »

Tels sont les propos qui ont été tenus lors de la dernière lecture devant l'Assemblée nationale, ce qui prouve, tout simplement, qu'en définitive M. Massot et vous-même, monsieur Labarrère — je ne parle pas de M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie qui n'a rien dit — n'avez rien compris au problème !

Je rappelle qu'il ressort, en effet, du texte que le Gouvernement a proposé par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, et que cette dernière a adopté, comme des commentaires auxquels se sont livrés pendant le débat le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie et le ministre chargé des relations avec le Parlement dans la nouvelle lecture qu'il n'a nullement procédé à cette analyse de la décision du Conseil constitutionnel. Il s'est contenté d'apporter une modification ponctuelle à « l'énoncé des membres » de sièges des conseils de région qui constitue l'alinéa 2 de l'article 4 qui a été déclaré par le Conseil constitutionnel contraire à la Constitution.

La nouvelle attribution des sièges aux différentes régions, adoptée à l'issue de la deuxième délibération, est d'ailleurs très peu différente de celle qui avait été ainsi déclarée contraire à la Constitution. Seul est modifié le nombre de sièges de la région Sud qui est porté de dix-huit à vingt et un. On constate d'abord que, méconnaissant les précisions fournies par le Conseil constitutionnel, la moyenne d'habitants par siège n'est pas modifiée dans trois régions sur quatre, à savoir : îles Loyauté, 2 215 habitants ; région Nord, 2 390 habitants ; région Centre, 2 583 habitants.

On constate ensuite que, seule, est modifiée la moyenne de la région Sud qui passe de 4 728 à 4 052 habitants, alors que celle des îles Loyauté est de 2 215.

L'ensemble comporte deux effets manifestement contraires aux indications fournies par le Conseil constitutionnel. On continue à appliquer à des régions de caractère parfaitement identique, celle des îles Loyauté, celle du Nord et celle du Centre, des quotients démographiques différents. Quant au quotient démographique de la région de Nouméa, il est, compte tenu de l'amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, de 82 p. 100 supérieur au quotient démographique de la région des îles Loyauté, ce qui excède, à l'évidence, la « mesure limitée » qu'exige le Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement n'a donc pas respecté les considérants du Conseil constitutionnel pour déterminer le nombre des sièges des conseils de région. Il n'en a déduit aucune méthode de calcul pour l'attribution de ces sièges. Il en résulte que le nouvel « énoncé des nombres » par région, qu'il a proposé au Parlement et qui a été adopté une fois encore par la seule Assemblée nationale, ne respecte pas la « mesure limitée » exigée par le Conseil constitutionnel alors que les débats devant le Sénat ont montré qu'il était parfaitement possible de s'inspirer rigoureusement des considérants de la décision du 8 août 1985 et que cela conduisait, bien entendu, à des résultats complètement différents ainsi qu'il résulte des pages 14 à 18 de mon rapport écrit et du tableau figurant à la page 19.

Je vous rappelle ces résultats : région des îles Loyauté, 7 ; région Nord, 10 ; région Centre, 9 ; région de Nouméa, 25 au lieu de 26 pour tenir compte de cet impératif d'intérêt général qui veut, dans l'esprit de votre commission, qu'aucune région ne puisse avoir ni la majorité des sièges dans le congrès, ni même la moitié des sièges avec les situations de blocage qui pourraient en résulter.

C'est donc parce que la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie est contraire à la Constitution tant du point de vue de la procédure que du point de vue du fond qu'en application de l'article 44, deuxième alinéa, du règlement du Sénat, la commission propose à la Haute Assemblée d'opposer à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à la nouvelle délibération du Parlement, en application de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, l'exception d'irrecevabilité tendant à faire reconnaître que ce texte est contraire à la Constitution.

Encore une fois, mes chers collègues, je vous prie d'excuser cette lecture. Elle était nécessaire. Il ne s'agissait pas d'improviser, quelque mémoire fidèle que l'on puisse espérer avoir, dans un problème aussi délicat. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.)

Je ne voudrais pas toutefois — et ce n'est plus le rapporteur qui parle, monsieur Darras, c'est un des signataires du recours, et du moment que je m'exprime à titre personnel je pense ne pas encourir vos foudres — je ne voudrais pas, dis-je, quitter cette tribune — je puis le dire maintenant puisque l'Assemblée nationale, dès lors que nous ne lui offrons aucun amendement, n'a d'autre possibilité, si vous l'appellez à statuer définitivement, que d'adopter le texte qu'elle vient d'examiner — sans préciser que le recours qui avait été signé dans cette perspective — il aurait pu être modifié si la situation avait changé — et qui porte sur les deux moyens que j'ai résumés à cette tribune — vous l'avez bien compris — en tant qu'argumentation de la commission des lois, que ce recours, dis-je, est signé par 191 membres du Sénat, M. Poher en étant, bien entendu, le premier signataire. C'est la nouvelle que je voulais apporter à la Haute Assemblée. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Exception d'irrecevabilité.

M. le président. M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, a déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Cette motion a été distribuée sous le n° 1.

J'en donne lecture :

« En application de l'article 44, deuxième alinéa, du règlement, le Sénat décide d'opposer à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, l'exception d'irrecevabilité tendant à faire reconnaître que ce texte est contraire à la Constitution. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

M. le rapporteur s'étant déjà exprimé, je donne la parole à M. Dagonia contre la motion.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, vous n'ignorez pas que le groupe socialiste votera contre la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle présentée par M. le rapporteur de la commission des lois.

Nous considérons, en effet, que — plus que jamais — doit s'instaurer entre les différentes ethnies de la Nouvelle-Calédonie un débat politique franc et loyal. Comme le soulignait hier M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, le débat public n'est plus possible actuellement en Nouvelle-Calédonie du fait que le pouvoir politique est détenu par ceux-là mêmes qui détiennent le pouvoir économique.

M. Charles Pasqua. Qui ont été élus démocratiquement !

M. Jean Chérioux. C'est scandaleux !

M. Michel Darras. Silence ! (*Murmures sur les travées du R. P. R.*)

M. Marc Bécam. Ah bon !

M. Georges Dagonia. Le projet de loi soumis à notre délibération, par son contenu et son application, peut assurer un dialogue devenu indispensable entre tous les Néo-Calédoniens. Les règles qu'il préconise et l'ambition des réformes définies par le Gouvernement doivent permettre au pouvoir politique de retrouver l'autorité et, surtout, d'éviter l'affrontement.

J'ai, personnellement, douloureusement ressenti le fait de voir un président de conseil de gouvernement ne pas pouvoir atterrir sur une île du territoire. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Ce n'est que lorsque toutes les ethnies se frotteront les unes aux autres dans une assemblée que les différentes composantes de la population pourront enfin se comprendre.

Nous ne devons pas laisser passer aujourd'hui l'occasion de permettre aux Néo-Calédoniens de disposer d'une loi leur donnant la possibilité de se connaître mieux. On a, en effet, l'impression qu'ils ne se connaissent pas et que deux mondes, qui s'ignorent et qui même, parfois, se méprisent, coexistent en Nouvelle-Calédonie. Or c'est une situation que l'on ne connaît pas dans les départements français d'outre-mer.

En Nouvelle-Calédonie — M. le ministre nous l'a dit hier — la situation, malgré le calme apparent, demeure instable, tendue et fragile. Nous sommes convaincus du fait que les graves problèmes que soulève la situation en Nouvelle-Calédonie ne peuvent être réglés par le dépôt et le vote d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. En effet, mes chers collègues, le vote d'une telle motion ne peut que retarder l'échéance.

Les problèmes qui se posent à nos compatriotes Néo-Calédoniens ne peuvent pas non plus être résolus par les interminables discussions que nous avons pu entendre ici pour justifier un prétendu détournement manifeste de procédure constitutionnelle. Nous disposons en France d'un organe dont le rôle est précisément de juger de la constitutionnalité des textes votés par le Parlement.

M. Jean Chérioux. Tout à fait !

M. Georges Dagonia. Je ne pense pas non plus que les problèmes néo-calédoniens trouveront leur solution dans les accusations que l'on porte à l'endroit du Gouvernement en disant qu'il utilise la parole anti-France. Je ne pense pas non plus que nous résoudrons ces problèmes, qui sont de vrais problèmes, en faisant du dilatoire et en parlant d'incompétence à l'adresse de M. le Premier ministre et en allant même jusqu'à exiger sa démission pour incompétence.

Que la démocratie est une belle chose, mes chers collègues ! J'ai entendu hier un orateur de la majorité sénatoriale évoquant l'*apartheid* prétendre que certains Français à gauche ont tendance à raisonner comme le faisait Hitler.

M. Edmond Valain. Parfaitement !

M. Michel Darras. Silence !

M. Marc Bécam. Monsieur le censeur !

M. Georges Dagonia. Nous sommes écœurés. Nous repoussons avec mépris une telle affirmation. Car, lorsqu'il a fallu se battre contre la barbarie nazie, les hommes de gauche, comme les hommes de droite, ont accepté de faire le sacrifice de leur vie.

M. Maurice Schumann. Et, en premier lieu, les Néo-Calédoniens !

M. Georges Dagonia. Alors que précisément ici, en métropole, beaucoup collaboraient avec l'ennemi, chez nous, nous partions en dissidence pour aller rejoindre les rangs des troupes du général de Gaulle. (*M. Maurice Schumann fait un signe d'approbation.*)

Je suis sûr que notre collègue M. Schumann, ici présent, est au courant de ces faits-là.

M. Maurice Schumann. Mon cher collègue, je vous remercie de me mettre en cause. Je profite de cette occasion pour vous dire que je n'oublie pas le bataillon néo-calédonien qui s'est couvert de gloire à Bir-Hakeim et où se sont trouvés confondus des Néo-Calédoniens d'origine européenne et des Néo-Calédoniens d'origine mélanésienne. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dagonia.

M. Georges Dagonia. Je vous remercie, monsieur Schumann. D'ailleurs, ce que nous souhaitons, c'est que renaisse en Nouvelle-Calédonie une communauté multiraciale harmonieuse.

Voilà le but du projet de loi qui nous a été soumis et je suis convaincu que l'autodétermination que nous offrons aux populations de Nouvelle-Calédonie y tend. Vous avez répondu à cette autodétermination dans une certaine mesure — non pas tous mais certains d'entre vous — par la négative. Vous avez voulu nous accabler. Nous ne pensons pas que de telles méthodes de concertation permettent de donner au mot « démocratie » sa véritable signification.

Il est utile aujourd'hui de rappeler dans cette enceinte que nous ne serons jamais les défenseurs des puissances d'argent, de Nouvelle-Calédonie ou d'ailleurs, qui ont plus le souci de défendre leurs intérêts propres et leurs privilèges que celui de prendre en compte l'avenir de cette terre lointaine qui a besoin de paix, qui a besoin que les hommes se côtoient, qui a besoin que les hommes se connaissent et s'aiment pour pouvoir évoluer normalement.

Je disais tout à l'heure, comme l'a rappelé hier à cette tribune mon collègue et ami Germain Authié, que cette émancipation peut se faire dans le calme, dans l'ordre et dans la dignité.

Nous savons que l'idée d'une indépendance pluriethnique dans l'association avec la France reste la seule solution qui puisse, pour l'instant, éviter l'affrontement. Mais, j'entends quand même l'affirmer, le moment venu, les Néo-Calédoniens, majeurs et responsables de leur destin, auront à se prononcer sur le choix de leur avenir.

Voilà ce que nous estimons, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, être l'intérêt des populations de la Nouvelle-Calédonie.

Allez demander à un Caldoche ou à un Kanak quel intérêt représente pour lui la constitutionnalité ou la non-constitutionnalité des textes qui nous sont soumis, il ne comprendra pas que nous perdions des jours à discuter sur la recevabilité ou la non-recevabilité d'un texte. Je suis persuadé que cette loi favorisera la naissance, dans ce pays lointain, de l'espérance qui sera le premier signe du progrès pour l'avenir de la population néocalédonienne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je redemande la parole non pas sur le sujet proprement dit, mais pour présenter mes excuses au Sénat.

J'ai entendu M. Darras prononcer le mot de règlement. Il a eu parfaitement raison.

Pour ma part, j'ai commis l'erreur de parler du recours à la tribune, ce que je n'avais pas le droit de faire en tant que rapporteur. En effet, j'aurais dû attendre que la motion soit votée pour tenir les propos que j'ai tenus devant le Sénat, sinon, on pourrait m'objecter que je n'ai pas respecté — c'est sans doute ce que voulait dire M. Darras — l'article 44, alinéa 8, du règlement ; j'ai voulu vous éviter cette peine, monsieur Darras, et en même temps vous adresser mes excuses puisque vous êtes le seul à en avoir été choqué. Néanmoins, je tiens

à dire au Sénat mon regret. Mes collègues savent le souci que j'ai de respecter le règlement. Il était tout à fait naturel, monsieur le président, que j'avoue la faute que j'ai commise.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donnerai la parole, monsieur Darras, pour un fait personnel à la fin de la séance.

M. Michel Darras. Je pardonne à M. Schumann !

M. le président. M. Schumann a parlé, comme d'habitude, vrai et beau, mais je ne lui avais pas donné la parole. Là est la différence.

M. Maurice Schumann. J'avais été mis en cause.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Tout a été dit et les propos tenus à cette tribune par M. le rapporteur indiquent que maintenant le droit doit être dit par le Conseil constitutionnel.

Les arguments ont été développés en diverses occasions par l'un et par l'autre. Le mieux est d'attendre que se déroule la procédure, que le Gouvernement y réponde et que le Conseil constitutionnel dise le droit.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande un scrutin public sur la motion.

M. le président. J'étais déjà saisi d'une semblable demande de la part du groupe du rassemblement pour la République.

Je mets aux voix la motion n° 1, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du texte de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe du R.P.R. et, l'autre, de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption	210
Contre	69

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte est rejeté. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de l'union centriste.)*

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération, en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 477 et distribué.

— 7 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Darras, pour un fait personnel.

M. Michel Darras. A ce qu'a dit tout à l'heure M. Dailly et dont je lui donne acte, je dois ajouter un mot très bref à titre de fait personnel en application de l'article 36, troisième alinéa, du règlement, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, que je n'utiliserai pas d'ailleurs.

En sautant à pieds joints au-dessus de l'article 44, huitième alinéa, du règlement, M. Dailly est, en effet, retombé sur mes propres pieds, qui savent être sensibles quand il le faut.

Je ne pouvais lui répondre ni l'interrompre sans violer moi-même l'article 44, huitième alinéa, du règlement, ce qui aurait pu être un motif supplémentaire de recours au Conseil constitutionnel. *(Sourires.)*

Mais s'il m'est arrivé d'être rebelle en même temps que mon collègue et ami M. Maurice Schumann, je l'ai bien sûr été moins bel et bon que lui. Je me suis donc tenu coi, rongé mon frein, ce qui n'a jamais nourri personne et me fournit ma conclusion avant de vous quitter, mes chers collègues. « Le véritable Amphitryon est l'Amphitryon où l'on dine. » *(Rires.)*

— 8 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. Le Sénat a maintenant épuisé l'ordre du jour qui le concerne, mais l'Assemblée nationale n'a pas achevé ses travaux.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu de tenir une séance spéciale pour la lecture du décret de clôture de la session extraordinaire, qui sera seulement publié au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA LOI SUR L'ÉVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, SOUMISE A NOUVELLE DÉLIBÉRATION

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 août 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 20 août 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alain Richard. François Massot. Joseph Menga. Gilbert Bonnemaison.	MM. Jacques Roger-Machart. Roger Le Foll. M ^{me} Denise Cacheux.
M ^{me} Jacqueline Fraysse-Cazalis.	MM. Jacques Fleury. Jean-Jacques Barthe. Gabriel Kaspereit.
MM. Jacques Laffleur. Jean-Pierre Soisson.	Gilbert Gantier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Etienne Dailly. Dick Ukeiwé. Jean-Marie Girault. Daniel Hoeffel. Germain Authié. Jacques Eberhard.	MM. Marc Bécam. Pierre Ceccaldi-Pavard. Félix Ciccolini. François Collet. Paul Girod. Charles Lederman. Jacques Thyraud.

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 20 août 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alain Richard.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. François Massot ;

Au Sénat : M. Etienne Dailly.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 août 1985.

SCRUTIN (N° 77)

Sur la motion n° 1 de M. Dailly au nom de la commission des lois tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération, en application de l'article 10, alinéa 2 de la Constitution, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Nombre de votants	289
Suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour	209
Contre	69

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. José Balarelo. René Ballayer.	Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Gilbert Baume. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet.	Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux.
--	--	---

Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Dilligent.
Franz Dubosq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Gousseballe-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Hurlet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibols.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Pierre Laffitte.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).

Pierre Meril.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natall.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelot.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Jean-Pierre Bayle. Noël Berrier. Jacques Bialski. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Marcel Bony. Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy. Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Deléris. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière.	Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Jacques Durand (Tarn). Léon Eeckhoutte. Jules Faigt. Claude Fuzler. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Maurice Janetti. Philippe Labeyrie. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Bastien Leccia. Louis Longueue. Philippe Madrelle. Michel Manet. Jean-Pierre Masseret.	Pierre Matraja. André Méric. Michel Moreigne. Pierre Noé. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Louis Perren. Jean Peyraffitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quillot. Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. René Régnault. Roger Rinchet. Gérard Roujas. André Rouvière. Robert Schwint. Frank Sérusclat. Edouard Soldani. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Marcel Vidal.
--	--	---

Se sont abstenus :

MM. François Abadie. Jean Béranger. Stéphane Bonduel.	Emile Didier Maurice Faure (Lot). André Jouany France Léchenault.	Josy Moinet. Hubert Peyou. Michel Rigou. Jean Roger.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mme Marie-Claude Beaudeau. Jean-Luc Bécart. Mme Danielle Bidard- Reydet. Serge Boucheny. Jacques Eberhard. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar.	François Giacobbi. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Charles Lederman. Fernand Lefort. Mme Hélène Luc. James Marson. René Martin (Yvelines). Mme Monique Midy. Daniel Millaud.	Louis Minetti. Jean Ooghe. Mme Rolande Perlican. Ivan Renar. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Paul Souffrin. Camille Vallin. Hector Viron.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	290
Suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour	210
Contre	69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.